Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – RABOISSON.

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 3 - CHAMBERY RC 3 / GRADIGNAN FC 2
U 13 Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 14/09/2026
Match n° 26172639

Reprise de dossier.

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 05/11/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club Rc Chambéry :
- M. VINUESA Quentin (Arbitre central) excusé
- M. BAH AL Hassana (Educateur Responsable) excusé
- M. BUYOYO Marlon (éducateur) cité par Rc Chambéry excusé
- M. MENARD Anthony (RTJ) présent

Pour le club de Fc Gradignan :
- M. LAPORTE Christophe (Educateur) excusé
- M. LAGARDE Sébastien (Dirigeant Responsable) excusé

- Le Président ou son Représentant - excusé

Dossier en délibéré.

N° 22 - TAILLANAISE As 21 / RACING BASTIDE Gf 21
U14/U17 F Brassage à 8 – Poule A
Du 27/09/2026
Match n° 26219221

Reprise de dossier.

La Commission
Jugeant en premier ressort,

Le club Racing Bastide Féminin a fourni ses observations.
Le club As Taillan n'a pas fourni ses observations après deux sollicitations de la Commission.
Considérant le courriel du CA Béglais du 02/10/2026 *« portant à la connaissance de la Commission la possible participation de 2 joueuses du CA Béglais non encore libérées par le Club* :

- *BARBOSA Eden licence 9605499626*
- *EL HASNAOUI Soulaina licence 9604709564* »

Considérant les explications fournies par le club Racing Bastide Féminin :

- *« La veille du match opposant le Racing Bastide Féminin et devant le trop grand nombre d'absentes de dernière minute, le référent féminin NGUYEN Wilfried a contacté l'éducateur responsable de la catégorie U14/U17 F, Jordan, de l'As Taillan Médoc pour lui faire part du forfait de l'équipe du RBF. Dans la discussion il a été évoqué, malgré le forfait, un match au format amical car les joueuses disponibles de notre équipe, n'avaient toujours pas joué alors que nous étions tout de même fin septembre et étaient très déçues.*

- *Lors de la venue du dirigeant responsable, ALEU Christian, pour ce match « amical », le dimanche matin, les joueuses licenciées prévues initialement ainsi des joueuses en attente de validation, ont été convoquées.*

- *Pour remercier de la venue de notre équipe, le coach du Taillan Médoc et notre éducateur ont convenu sur place de faire la tablette (en partie aléatoirement côté RBF sinon pas assez de joueuses à placer) et de mettre 3/0.*

- *Nous reconnaissons de la naïveté de notre « jeune » éducateur mais les choses étaient claires. Amicalement, le score réel de ce match amical a même été retranscris 4/2 sur la tablette. Il nous semble important de préciser que, comme les licences étaient en cours de validation les 2 joueuses concernées avaient bien un certificat médical à jour et que pour ces 2 joueuses un certificat d'assurance extrascolaire. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
*– **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements**. »*

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- *De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;*

Considérant que M. ALEU Christian, éducateur de Racing Bastide Féminin inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre susvisée, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, des joueuses qualifiées ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave non seulement aux Règlements Généraux mais aussi à l'esprit du jeu et aux principes définis par la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football ;
Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;
Considérant que M. LUSSEAU Jordan, éducateur de l'As Le Taillan, inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre susvisée, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge ;

Considérant que les éducateurs de chaque équipe se sont entendus pour faire une feuille de match de complaisance ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Taillanaise As 21
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Racing Bastide Gf 21
Taillanaise As 21 : moins un point, zéro but
Racing Bastide Gf 21 : moins un point, zéro but.

L'amende de 365 € pour feuille de match de complaisance seront portés au débit du club Racing Bastide Féminin (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).
L'amende de 365 € pour feuille de match de complaisance et de 50 € pour non-réponse à deux demandes officielles d'observations par la Commission seront portés au débit du club As Le Taillan Médoc (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 31 – CHAMBERY Rc 1 / A.F.C. BEAUDESERT 1
Foot Détente plus de 35 ans – Poule C
Du 16/10/2026
Match n° 263027299

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel adressé le 16/10/2026, par le club AFC Beaudésert portant à la connaissance de l'instance départementale la panne d'éclairage sur les installations ayant interrompu le déroulement de la rencontre susvisée ;
Considérant qu'aux termes de l'article 14-2-2 des Règlements sportifs du district : « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.* » ;
Considérant qu'il ressort du courriel du club Rc Chambéry que la rencontre susvisée n'a pas pu aller à son terme en raison de l'extinction programmée de l'éclairage à 22 h ;
Considérant ainsi que le club Rc Chambéry a suffisamment apporté la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas ;
Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.
Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 34 – CRAZY DUCKS 2 / SELECAO UNITED ARTIG 3
Futsal D2 – Poule Unique
Du 15/10/2026
Match n° 26305651

En attente de complément d'information, la Commission place le dossier en instance.
Dossier en instance.

N° 39 – AMBARESIENNE Es 2 / PUGNACAISE As 1
Coupe de Gironde Foot Détente plus 35 ans
Du 23/10/2026
Match n° 26310318

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 24/10/2026, par le club As Pugnacaise au motif : « *à l'issue du temps règlementaire, le score affichait une égalité de 3 buts partout (3-3). Malheureusement, l'éclairage du terrain s'est coupé à 23 h 00 en raison d'un minuteur automatique, éteignant les projecteurs et rendant impossible la réalisation de l'épreuve des tirs aux buts dans l'obscurité* » ;

Considérant qu'à la fin du temps réglementaire, la rencontre susvisée s'est régulièrement terminée sur le score égal de 3-3 ;
Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de réaliser une épreuve de tirs au but en vue de départager les deux équipes conformément aux dispositions précitées ;
Considérant qu'aux termes de la Loi 10 des Lois du jeu de l'IFAB, « *À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but* » ;
Par ces motifs,
La Commission donne l'épreuve des tirs au but à jouer sur le terrain où le match s'est déroulé.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée l'épreuve des tirs au but.

N° 40 – JEUNES DE LANGON 1 / MONSEGURAIS SC 1
Coupe de Gironde Féminines à 8
Du 31/10/2026
Match n° 80651761

La Commission,
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Jeunes de Langon, de formuler ses observations pour le 11/11/2026 sur la participation des joueuses U16F et U17 F à la rencontre objet du litige (art. 73.2).
Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission